

*S T A T U T S*

*D U C O R P S*

*D E S*

*C O R D O N N I E R S .*



LETTRES  
DU CORPS DE STYLE  
DES CORDONNIERS  
DE LA VILLE DE LILLE.

*Du 28 aoust 1632*

**A** Tous ceux qui ces présentes Lettres verront ou oïront, *Eschevins de la ville de Lille en Flandres*; SALUT: comme les quatre Maîtres du mestier des Cordonniers de cette Ville Nous eussent remontré par Requête, que d'ancienneté ceux dudit Mestier auroient été politiés & régis par certaines Ordonnances lors dressées selon la qualité du temps, lesquelles il convenoit renouveler & y apporter le changement requis, tant pour la décoration de leur chapelle, ornemens de leurs torfes aux jours du vénérable (a) saint-Sacrement, & Procession de cettedite Ville, & entretenement du Service Divin en leurdite chapelle aux jours accoutumés. Suppliant qu'il Nous plust y pourvoir selon & à l'avenant du changement depuis remarqué en toutes choses; sçavoir faisons que sur ce, lu l'avis des Suppôts dudit Mestier, & le tout considéré, avons en ensuivant l'autorité de tout temps en tel cas à Nous appartenante, accordé & ordonné, accordons & ordonnons par ces Présentes, en mettant au néant toutes Ordonnances précédentes, que pour le fait de la franchise & droit dudit Style des Cordonniers, l'on se réglera selon que ci-après est contenu.

---

(a) C'est la Procession de la Fête-Dieu.

## ARTICLE PREMIER.

Premier, que ceux n'estans enfans de maîtres Cordonniers qui voudront parvenir à la franchise dudit Style, seront tenus apprendre & ouvrir sous francq-Maître de cette dite Ville, l'espace de deux ans continuels.

## II.

Que les Maîtres ayant reçu quelque Apprentif seront tenus à l'entrée de leur apprentissage, du moins quinze jours après, faire enrégistrer ledit Apprentif par l'un des quatre Maîtres dudit Style, en payant par ledit Apprentif douze sols parisis.

## III.

A l'expiration desquels deux ans seront lesdits Maîtres & chacun d'eux en son regard, tenus de pareillement faire enrégistrer le temps dudit apprentissage & en affirmer par serment si besoin est, & ledit Apprentif tenu payer au prouffit dudit Mestier, vingt-huit sols parisis.

## IV.

A péril que à défaut de l'un ou l'autre desdits cas, l'on ne seroit tenu & réputé pour Apprentif dudit Mestier, & de perdre temps & argent.

## V.

Et comme tels abus procèdent le plus souvent par la négligence des Maîtres ayant reçu lesdits Apprentifs, ordonnons auxdits Maîtres d'y prendre sérieux regard & n'y commettre faute, sur douze livres parisis d'amende applicable audit Style.

## VI.

Ne pourront les maîtres Cordonniers avoir qu'un Apprentif en mesme-temps, ni en affranchir qu'un en deux

*des Cordonniers.*

ans, à péril de trente-fix livres d'amende, à la charge de chacun d'eux y contrevenant, payable un tierch au prouffit de ladite chapelle, autre tierch à la Bourse des pauvres & autres dudit Style.

VII.

Que les Ouvriers ayant fait apprentissage comme dessus & les fils de Maîtres, paravant eslever ledit Style & tenir ouvroir en cettedite Ville comme Maîtres, seront tenus faire & passer chef-d'œuvre, à l'appaïsement des quatre Maîtres d'icelui; si comme un pièce d'ouvraige en liége, une paire de souliers simples semelles hauts quartiers, une paire de souliers d'homme à double semelle pour le villaige, & une paire de souliers de femme, les tailler, coudre & faire eux-mesmes en la maison de l'un desdits Maîtres, ou bien telle pièce d'œuvre qu'il plaira ausdits Maîtres, selon le temps.

VIII.

Et si lesdits quatre Maîtres ne faisoient ou avoient fait leur debvoir à l'examen dudit chef-d'œuvre, & que sur ce y eut mescontentement de Suppôts dudit Style, lesdits Ouvriers & fils de Maîtres respectivement prétendant estre francqs & tenir ouvroir comme dessus, seront tenus de faire rafraïchir ledit chef-d'œuvre, à l'avis & contentement de quatre Maîtres-ouvriers, choisis par lesdits quatre Maîtres du Mestier.

IX.

Pour lequel chef-d'œuvre sera payé ausdits quatre Maîtres l'ayant visités, la somme de huit livres parisis, en reconnoissance de leur vacation.

X.

Et estant ledit chef-d'œuvre passé & reçu, seront lesdits Ouvriers tenus payer au prouffit de ladite chapelle, si comme ceux n'estans fils de Maîtres, la somme de seize livres, &

les fils de Maîtres huit livres; bien entendu que ceux entretenus de la Bourse des pauvres & orphelins que l'on dit de la Grange, seront en ce réglés comme lesdits fils de Maîtres.

## XI.

Que nuls Apprentifs & Ouvriers de dehors de cette Ville, ne y seront receuz à la franchise dudit Style, n'est qu'ils soient Apprentifs de Ville privilégiée, & seront tenus faire chef-d'œuvre tels que dessus, & icelui fait, payer si comme par celui ayant une fois fait chef-d'œuvre ailleurs, la somme de seize livres, & par celui ne l'ayant fait vingt-quatre livres parisis au prouffit de ladite chapelle.

## XII.

Que les fils de Maîtres qui auront fait chef-d'œuvre & voudront estapler & vendre au marché, payeront quarante sols, & les autres, tant Apprentifs de cette Ville que de dehors, reçuez à franchise comme dessus, soixante sols parisis chacun, au profit que dessus.

## XIII.

Tous Maîtres dudit Style demeurans en cette Ville, Taille & Eschevinage, feront par chaque semaine tenus de payer neuf deniers parisis au prouffit que dessus.

## XIV.

S'y seront tous lesdits Maîtres au jour des saints Martyrs Crespin & Crespinien, & le lendemain dudit jour à l'Obit, tenus d'estre à la grand'Messe qui se célébrera en l'Eglise de saint Maurice avant que l'on ait commencé l'Evangile, sur demie livre de cire d'amende, ou au lieu d'icelle quinze sols; & ne pourront les Suppôts dudit Style travailler ni faire travailler par leurs serviteurs en leurs maisons & boutiques ledit jour, à péril de deux livres de cire d'amende, ou au lieu d'icelle soixante sols parisis.

XV.

Ne pourront les Maîtres dudit Mestier, mettre avant, vendre ou faire vendre souliers, ou autres denrées dépendantes dudit Style de Cordonnier, sur le marché de cettedite Ville, par autres jours que de mercredi, à péril de soixante sols d'amende, moitié au prouffit de ladite chapelle & l'autre dudit Style, sauf les veilles des jours de Pasques, Pentecoste & Noël.

XVI.

Comme aussi ne sera permis aux Maîtres-francs dudit Mestier, d'avoir ne affranchir aucun Apprentif n'est qu'ils tiennent ouvroir, à péril que tel Apprentif sera & devra estre transporté à autrui; & venant le trépas d'aucun Maître ayant Apprentif, icelui Apprentif ne se poldra transporter en autre ouvroir, que par ordonnance des Maîtres dudit Style.

XVII.

Qu'à la mort de chacun Maître se payera pour mortemain, au prouffit dudit Mestier, quarante sols parisis, & pour les torfes & gonfanons, vingt sols, & seront tous Maîtres sur ce semons & avertis par le valet dudit Mestier, tenus de comparoir & assister à l'enterrement & service du trépassé, à péril en chacun cas, de douze sols parisis au prouffit de ladite chapelle.

XVIII.

Défendans & interdisans à tous de quelle qualité & condition ils soient n'estant des suppôts & franchise dudit Style, de vendre, faire vendre ou exposer en vente en cettedite Ville & Tailles, mesmes aux vendues publiques, souliers nœufs, ne autre denrée d'icelui Style, sur peine de quarante sols d'amende pour chacune paire, applicable à ladite chapelle pour la moitié, & l'autre audit Style.

## XIX.

Et pour découvrir les abus qui se commettent bien souvent par l'exposition en vente ausdites vendues publiques, des denrées dépendantes d'icelui Style, seront les Sergeans & Commis ausdites vendues, quante fois que requis en seront, tenus déclarer ausdits Maîtres, ceux & celles qui auront donné charge de faire vendre lesdites denrées, à péril d'en répondre en leurs noms privés, & de payer les amendes ci-dessus.

## XX.

Si ne pourront les Maîtres & Suppôts du même Style, porter, vendre par la Ville & Taille, ni aussi faire vendre ausdites vendues publiques ne autrement en autre lieu qu'en leur maison, aucun ouvrage de Cordonnier, sauf au marché, ès jours dessus exprimés, à péril de quarante sols d'amende pour chacune paire d'ouvrage, applicable comme dessus; bien pourront lesdits Cordonniers eux transporter avecq leurs marchandises ès hostelleries, & autres lieux pour en faire la vente.

## XXI.

Et d'autant que l'on a apperceu que plusieurs Ouvriers ayans quelque expérience audit Style, se présentoient & estoient par aucuns Maîtres receuz pour Apprentifs, par où se donnoit ouverture à la défraudation desdites Ordonnances, au préjudice des vrais Apprentifs & Suppôts d'icelui Style, non sans doute de quelques sinistres intelligences, avons ordonné & ordonnons à tous Maîtres de ne recevoir & admettre tels Ouvriers pour Apprentifs, sur peine de six livres parisis au prouffit dudit Style, & que tel apprentissage coulouré, ne sera de quelque effet ou valeur, n'est en vertu de grace de Nous obtenue par écrit.

## XXII.

Défendant bien expressément à tous Chavetiers de faire

*des Cordonniers.*

7

aucune pièce d'ouvrage dépendante de leur Style, & cestuy desdits Cordonniers sans y avoir carlier de vieux cuir en dehors & tacon viel endeffuz, à péril de vingt sols d'amende pour chacune pièce d'ouvrage.

XXIII.

Défendons en outre à toutes personnes dudit Style, non demeurantes sur notre Jurisdiction, de durant la Foire de cette Ville, déposer hayons & estapler marchandise de Cordonnier au marché de cettedite Ville, pour les y vendre au rang des hayons des francqs-Maitres dudit Style, demeurans sur ladite jurisdiction d'Eschevins, ains debvront mettre & poser leursdits hayons & marchandises au rang de derrière, avec les étrangers, à péril de dix livres parisis d'amende, pour chacun faisant le contraire.

XXIV.

Et d'autant que plusieurs s'ingèrent de recevoir indifféremment tous Apprentifs de toutes sortes, sans distinction des lieux de leurs naissances, leurs qualités & conditions, d'où procède bien souvent que tant cette Ville que la Bourse commune des pauvres d'icelle, se trouvent surchargés de tels Apprentifs, la plupart disetteux & accidentés de plusieurs maux; défendons à tous Maitres dudit Style de recevoir aucuns Apprentifs s'ils ne sont Apprentifs de cette Ville ou Châtellenie de Lille, n'est par grace obtenue en notre assemblée ordinaire, mise & rédigée par écrit, sur amende de dix livres parisis, à la charge de chacun y contrevenant, applicable ausdites Chapelle & Style, chacune par moitié.

XXV.

Que si aucun dudit Mestier estoit défailant ou en demeure de payer, furnir & accomplir ces présentes Ordonnances, seront à ce par Nous ou notre commandement; contraints par toutes voies & manières de contraintes, jusques au plein paiement desdites Ordonnances & chacune d'icelles.



Tous lesquels points & articles avons ordonné & ordonnons estre inviolablement tenus & entretenus, en retenant néanmoins par Nous puissance & autorité, de les changer, diminuer, augmenter, révoquer, du tout rappeler en faire & ordonner autres, tout ainsi que bon Nous semblera & verrons que bon soit; en témoin de ce, Nous avons ces présentes Lettres fait sceller du scel aux causes de ladite Ville de Lille. Ce fut ainsi fait en pleine Halle le 28 d'Aoust 1632. Ainsi signé, A. CUVILLON. Si étoient lesdites Lettres scellées dudit scel aux causes de cire verte pendant en double queue de parchemin.

Ledit jour, les susdites ont esté publiées à la Bretecque de cette Ville à son de Trompe, par Mahieu Haze, Sergeant à Verges d'Echevins, & plus bas étoit écrit, collationné. Signé, H. J. HERRENG.

---

Suit la Requête desdits Cordonniers, présentée aux Magistrats de la ville de Lille, au sujet de l'article XXIII des Lettres du Corps de Style desdits Cordonniers, ci-dessus transcrites.

A MESSIEURS,  
MESSIEURS LES MAYEUR ET ECHEVINS,  
DE LA VILLE DE LILLE.

Remontrent bien humblement les Maîtres du Corps de Style des Cordonniers de cette ville de Lille, que sur l'article XXIII de leurs Lettres dudit Style, se rencontre aucune difficulté allencontre d'aucuns francqs-Maîtres dudit Style, qui ne sont demeurans sur la Jurisdiction de vos Seigneuries, à raison qu'ils veulent estapler leurs marchandises

*des Cordonniers.*

9

Mises de Cordonnier les jours de Mercredi au marché de cettedite Ville, les y vendre au rang des hayons des autres francqs-Maitres dudit Style, estant demeurans sur votre Jurisdiction, sous ombre que par ladite article n'en est fait aucune mention ni aucune défense de y pouvoir estapler leur dite marchandise, ce que viendroit au grand préjudice, dommage & intérêt des Maitres & Suppôts dudit Style, attendu qu'ils ne sont de la Jurisdiction de vos Seigneuries; à cause de quoi se poldroit engendrer grands procès & difficultés, pour à quoi remédier & avoir esclarcissement dudit article, les Remonstrans en leur dite qualité de Maitres dudit Style, représentans les Suppôts d'icelui Style, ils ont trouvé convenable d'avoir recours à vosdites Seigneuries, supplians bien humblement icelles estre servies, & que pour esclarcissement dudit article, de vouloir défendre à tous Maitres francqs-Cordonniers de cettedite Ville, demeurans hors de la Jurisdiction de vosdites Seigneuries, de ne pouvoir vendre ni estapler leur marchandise dudit Style, les jours de Dimanches ès marchés de cettedite Ville, à péril que ceux ou celles qu'ils seront & establiront, encourront pour la première fois, l'amende de douze livres parisis, & pour la seconde de vingt-quatre livres parisis, applicable si comme la moitié, au prouffit de la Bourse commune des pauvres de cettedite Ville, & l'autre moitié de la chapelle dudit Style, ou telles autres amendes & punitions que vosdites Seigneuries trouveront convenir; quoi faisant, &c. En marge de laquelle Requête étoit escrit ce qu'il s'ensuit. Le contenu en cette Requête ayant été mis en délibération, MESSIEURS ont déclaré & déclarent, leur intention avoit été & estre, que l'article XXIII y mentionné & les défenses y portées, aient lieu non seulement durant la Foire, mais aussi les jours de Mercredis & Samedis durant toute l'année.

Fait en Halle le 14 d'Aoust 1656. Signé, J. LE BOUCK;  
& plus bas étoit écrit, collationné par le Procureur-Syndic de la ville de Lille. Signé, H. J. HERRENG.

*Extrait du Registre aux Lettres & Ordonnances des Styles & Mestiers de la ville de Lille, reposant sous Eschevins d'icelle, côté de la lettre C, fol. 194.*

*Renouvellement d'aucuns articles touchant les Lettres des Cordonniers.*

A MESSIEURS,  
MESSIEURS LES MAYEUR ET ESCHEVINS  
DE CETTE VILLE DE LILLE.

**R**Emontrent en toute humilité les Doyen, Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Cordonniers de cette ville de Lille, que pour l'utilité dudit Mestier ils seroient desireux, sous le bon plaisir de vos Seigneuries, de faire renouveler les Lettres du Style par eux projecté, dont le modèle vas ci-joint, afin de tant mieux faire maintenir ledit Style, à raison des nouveautés qu'ils arrivent journellement, par des interprétations nouvelles & fraudes qui se commettent de plus en plus, au plus grand préjudice dudit Style; à cette cause ils supplient vosdites Seigneuries de l'humilité dicte, de vouloir faire renouveler leursdites Lettres, sous les points & articles dont le projet vas ci-joint; quoi faisant, &c.

A P O S T I L L E.

Les Remontrants se contenteront du prescrit de leurs Lettres, sauf que pour l'ampliation d'icelles, MESSIEURS leurs ont accordé les articles suivans :

*Primo*, Nous estant apperçus que plusieurs Manans de cette Ville, Bouticliers & autres, Cordonniers de Village & des

Faubourgs, & autres Manans hors de notre Jurisdiction, qui ne sont francs-Maitres dudit Style, viennent vendre ou faire apporter bottes, fouliers, mules ou pantoufles neufs en cette Ville, pour y estre vendus ou exposés en vente, & ce au très-grand préjudice des Suppôts dudit Style, Nous avons défendu & défendons à tous non-francs dudit Corps de Style, d'apporter en cette Ville, pour y être vendus ou d'exposer en vente, ou avoir en leur puissance, aucunes bottes, fouliers, mules ou pantoufles neufs, à péril à chacun contrevenant d'encourir l'amende de six livres pour chacune paire de bottes, & soixante sols parisis pour chacune paire de fouliers, mules ou pantoufles, applicable si comme un tiers à la chapelle dudit Corps de Style, autre tiers à la Bourse commune des pauvres de cettedite Ville, & l'autre tiers au prouffit des quatre Maitres dudit Style.

Et pour ce, que plusieurs Ouvriers de Cordonniers & autres, sachant travailler & coudre fouliers, s'ingèrent d'aller acheter cuir coupé & d'en faire fouliers ou pantoufles ou autre ouvrage dudit Style en leurs maisons, sous prétexte qu'ils travaillent en dessous Maitres, & estant ainsi descouverts se retirent sous leursdits Maitres, disans lescdits fouliers ou autres pièces d'ouvrages leur appartenir, non sans grand préjudice desdits Suppôts; pour à quoi remédier avons défendu & défendons à tous Maitres & Suppôts dudit Style, de ne plus bailler à travailler hors de leurs maisons, à péril à chacune contravention de douze livres parisis d'amende, applicable un tiers à ladite chapelle, autre tiers à la Bourse commune des pauvres, & le surplus au prouffit des quatre Maitres dudit Style, & lescdits Ouvriers ainsi trouvés, de soixante sols d'amende pour chacune paire de fouliers ou pantoufles, applicable comme dessus; sauf au regard de ceux estant affligés, qui ne se peuvent transporter en la boutique de leur Maitre pour y travailler, pourront faire la besoigne chez eux, après avoir demandé & obtenu permission de ce faire de l'un desdits quatre Maitres, à péril de pareille amende que dessus.

Fait en Halle le 9 de Mars 1675. Signé, G. TESSON:

Publié à la Bretecque & par les carrefours de cette Ville à son de trompe le 15 Mars 1675, par Crespin DE TROS, Sergeant à Verges d'Eschevins; & plus bas étoit écrit collationné par le Procureur-Syndic de la ville de Lille. Signé, H. J. HERRENG.

---

### Fondation de messes & de pains.

**A**TOUTS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou oïront, Eschevins de la ville de Lille en Flandres; SALUT: sçavoir faisons que pardevant les Eschevins ci-dessous nommés, comparans *Jean Olivier, Michel-George-Roch Detenre & Denis Gruson*, Maîtres du Corps de Style des Cordonniers en cette Ville, déclarèrent qu'ils auroient présenté Requêtes à Messieurs du Magistrat de la Ville de Lille, dont la teneur s'en suit. Remontrent humblement les Maîtres du Corps de Style des Cordonniers en cette Ville, que ci-devant a été fondé par *Jacques Selosse* vingt-quatre pains de deux patars chacun, pour distribuer aux pauvres Apprentifs dudit Style chacun an, le lendemain du jour de saint Crespin; & pour quoi il avoit laissé audit Corps de Style une rente héritière de deux florins dix patars par an, au rachat de cinquante florins, créée à la charge de cette Ville, depuis réduite au denier vingt-deux: & comme il s'en prétendoit encore faire une ultérieure réduction, dont le revenu n'auroit point été suffisant pour satisfaire à ladite fondation, les Maîtres dudit Corps de Style auroient consentis que *Martine Blondin*, fille non mariée de feu *Jean*, auroit reçu les deniers capitaux d'icelle rente, parmi la promesse de annuellement satisfaire à ladite fondation sa vie durant, & que sur les biens qu'elle délaisteroit après son trépas, furent pris lesdits cinquante florins & autre pareille somme de cinquante florins.

faisant ensemble cent florins, pour être employés à la même  
 fondation, sçavoir; de vingt-quatre pains de deux patars  
 chacun, à distribuer que dessus par les Maîtres dudit Corps  
 de Style, & par dessus ce de faire célébrer une messe après  
 l'Obit achevé, qui se fait ordinairement le lendemain du-  
 dit jour de saint Crespin, & le surplus du revenu de ladite  
 somme de cent florins, demeurer au profit des Maîtres du-  
 dit Corps de Style, pour en user à leur volonté, ainsi qu'il  
 est à voir par acte ci-joint, passé pardevant *Mathieu Niquet*,  
 Notaire, présens témoins, le 31 Juillet 1679. Il est que la-  
 dite *Martine Blondin*, est venue à décéder, & que *Marie-  
 Magdelaine Cambreman*, exécutrice de son testament, veut  
 mettre es mains des Maîtres dudit Corps de Style ladite  
 somme de cent florins, pourveu de faire apparoir du rem-  
 ploi à effet de ladite fondation; mais comme les Remon-  
 trans ne peuvent bonnement accepter ladite fondation sans  
 l'autorisation de vos Seigneuries, & que d'ailleurs ils seroient  
 desireux de faire faire une image d'argent représentant saint  
 Crespin, pour s'en servir audit Corps de Style, ils vou-  
 droient bien y employer ladite somme de cent florins,  
 avec encore environ deux cens florins qu'ils ont d'avance,  
 & suivant ce de charger ledit Corps de Style de ladite fon-  
 dation, ayant pour ce lesdits Maîtres fait assembler ledit  
 Corps de Style, dont tous ceux lesquels s'y sont trouvés,  
 y ont porté leur consentement, comme il appert de leur  
 signature aussi ci-joint; c'est pourquoi les Remontrans  
 viennent supplier vos Seigneuries estre servies, ce considéré,  
 de vouloir autoriser lesdits Maîtres d'accepter ladite fonda-  
 tion, & d'employer ladite somme de cent florins à l'avan-  
 cement d'une image d'argent de saint Crespin, & en suite  
 de pouvoir, tant eux que leurs successeurs en maîtrise dudit  
 Corps de Style chacun an, rapporter en mise dans leur compte  
 la somme de trois florins seulement, pour subvenir à ladite  
 fondation & messe ci-dessus mentionnée: ce que faisant, &c.  
 & étoit signé, M. DESPREZ, avec paraphe.

Pour Apostille à laquelle Requête seroit être dit que Mes-

seurs, accordoient aux Supplians ce qu'ils requéroient, les autorisant à cet effet, à charge néanmoins de dresser acte pertinent des changemens & obligations du Corps de Mestier ci-mentionné, que les Supplians seront tenus de représenter, pour en recevoir l'approbation de mesdits Sieurs, paravant aucun changement de ladite fondation. Fait en Halle le 25 Septembre 1684. Moi présent, & étoit signé, G. TESSON, avec paraphe.

Suivant ce, confessèrent lesdits Comparans avoir reçu de *Marie-Magdelaine Cambreman*, exécutrice du testament de ladite *Martine Blondin*, fille non mariée de feu *Jean*, vivante demeurante en cettedite Ville, ladite somme de cent florins, à laquelle ils en passent par les Présentes quittance absolue & irrévocable, & promettent tant pour eux que leurs successeurs en maîtrise dudit Corps de Style, de annuellement décharger lesdites messes & distribution, selon & conformément à ce que dessus, à toujours & sans discontinuation: le tout pour le salut des ames desdits *Jacques Selloffe*, de *Jacques* son fils, & de ladite *Martine Blondin*, leurs parens, amis; & que sous l'autorisation & agréation desdits Sieurs DU MAGISTRAT, ont obligés tous & quelconques les biens dudit Corps de Style, vers tous Sieurs & Justices, renonçans à toutes choses contraires. Ce fut ainsi fait & passé pardevant les Sieurs *Guillaume Leleu* & *Denis Lefebvre*, dit *Delattre*, Eschevins; en témoins de ce, Nous avons à ces présentes Lettres fait mettre le Scel aux connoissances de ladite Ville, le 24 Octobre 1684. Signé, G. TESSON, & scellé; & plus bas étoit écrit collationné par moi Conseiller du Roi, Procureur-Syndic de la ville de Lille, souffigné. Signé, H. J. HERRENG.

---

*Permission de saisir les souliers exposés aux ventes publiques, sans assistance d'Échevins.*

A MESSIEURS,  
MESSIEURS LES MAYEUR ET ECHEVINS  
DE LA VILLE DE LILLE.

**R**Emontrent très-humblement les Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Cordonniers de cette Ville, que par l'article XVIII de leurs Lettres, il est défendu à toutes personnes d'exposer aux vendues publiques, souliers neufs ou autres denrées dudit Style de Cordonnier; & par l'article XX desdites Lettres, il est dit que les Maîtres & Suppôts dudit Style, ne pourront faire vendre ausdites vendues publiques aucuns ouvrage dudit Style: cependant, nonobstant le prescrit desdits articles, & au mépris d'iceux, il arrive tous les jours que l'on expose en vente ausdites vendues publiques des souliers neufs ou autres ouvrages dudit Style, sans que les Supplians puissent y apporter aucun empêchement, ni avoir connoissance de ceux qui les exposent, & que pour y parvenir ils sont obligés d'en faire la levée avec deux des Sieurs Echevins, ce qui fait que pendant le temps qu'ils sont à chercher lesdits Sieurs Echevins, ou la vente desdits souliers est faite, ou ils sont sequestrés, & ainsi les frais qu'ils exposent tombent sur leur Corps, & leurs devoirs sont inutiles & infructueux: & d'autant que cela leur cause un préjudice considérable, tant parce que la vente desdits souliers s'effectue, que parce qu'ils exposent des frais inutilement pour y apporter empêchement, ils ont recours à vous, MESSIEURS, vous suppliant très-humblement de leur accorder la permission de lever les souliers ou autres pièces neuves de leur Style, qu'ils trouveront exposés aux vendues publiques, à l'assistance d'un Sergeant de la Prévôté de cette



*Statuts du Corps*

Ville, sans qu'ils soient obligés de prendre deux des Sieurs Echevins, attendu que pendant le temps qu'ils font à les aller querir, on sequestre lesdits souliers. Quoi faisant, &c.  
*Signé A. P. GOSSIAU.*

## A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de Ville. Fait ce 24 Novembre 1718.  
*Signé, J. B. J. DUHAMEL.*

Oui le Procureur de cette Ville, Nous accordons aux Remontrans ce qu'ils requièrent. Fait dans l'Assemblée de Loi ce 28 Novembre 1718. *Signé, N. J. RINGUIER; & plus bas étoit écrit, collationné par le Greffier de la ville de Lille. Signé, GOUDEMAN.*

---

*Admission d'un enfant de l'Hôpital à la Maîtrise.*

A MESSIEURS,  
 MESSIEURS LES MAYEUR ET ECHEVINS  
 DE LA VILLE DE LILLE.

Supplie très-humblement *Michel-Joseph Broutin*, natif de cette Ville, y demeurant; disant qu'ayant été nourri & entretenu au lieu de fanté à la charge de cette Ville pendant sept ans, comme il paroît du Certificat ci-joint, où il a appris le mestier de Cordonnier, il se seroit adressé aux Maîtres dudit Corps à effet de passer son chef-d'œuvre, ce qu'ils lui refusent de faire, sous prétexte qu'il n'est pas enregistré, & qu'il n'a pas fait son apprentissage sous un Maître dudit Corps; à ces causes il a recours à votre autorité,

M E S S I E U R S ,

Pour qu'il vous plaise ordonner auxdits Maîtres du Corps des Cordonniers, d'admettre le Suppliant à chef-d'œuvre  
*gratis.*

gratis, ainsi qu'il a toujours été pratiqué à l'égard des orphelins. Quoi faisant, &c. Signé, COISNE.

APOSTILLE.

Soient mandés les Maîtres à la prochaine Audience. Fait en Halle le 19 Septembre 1747. Signé, H. F. LEROY.

RELATION.

L'an 1747, le 25 Septembre, je, Sergent Royal de la Prévôté de Lille, soussigné, ai donné assignation aux nommés *Calmin & Derenoncourt*, à comparoir à l'Audience de pleine Halle, qui se tiendra demain dix heures du matin, pour les causes y reprises & pour les causes y mentionnées, leur ayant laissé copies des présentes Requête & Apostille & de mon Exploit, en leurs domiciles, parlant à la personne de *Calmin &* à la femme dudit *Derenoncourt*. Signés, DENEULLY, C. GOSSIAU.

AUTRE APOSTILLE.

Parties ouies, ordonne que le Suppliant sera admis à chef-d'œuvre, en payant quatre florins de rédemption, pardeffus les autres frais & la journée des Maîtres. Fait en Halle le 26 Septembre 1747. Signé, H. F. LEROY.

Il y a pareille copie de Requête pour *Isidore-Joseph Baillez*, qui l'admet à chef-d'œuvre, en payant les mêmes droits que dessus; & plus bas étoit écrit, collationné à la copie levée du Greffe, signé, H. F. LEROY, produite & rendue & trouvée conforme, par le Notaire Royal de la Résidence de Lille, soussigné, le 10 Novembre 1747. Signé, GOSSIAU.

---

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS,

CONSEIL ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

Supplient très-humblement les Maîtres modernes du Corps des Cordonniers de cette Ville, disans qu'ayant été autorisés par vos Seigneuries de lever la somme de mille sept cents soixante florins, pour satisfaire à votre délibération du 24 Juillet dernier, à l'occasion de la suppression des Charges & Offices d'Inspecteurs & Contrôleurs, créées par Edit du Roi du mois de Février 1745; & desirans faire supporter les intérêts de ladite somme, par ceux qui voudront se faire admettre à la franchise dudit Corps, en augmentant les droits qui se paient au profit dudit Corps; mais comme ne pouvant le faire sans la permission & autorisation de vos Seigneuries, ils ont recours à vous,

MESSIEURS,

Pour qu'il vous plaise les autoriser d'augmenter en double les droits qu'on paie ordinairement à chaque admission, au profit dudit Corps. Quoi faisant, &c. Signé, GOSSIAU.

APOSTILLE.

Avis du Procureur de Ville. Fait en Halle le 25 Septembre 1747. Signé, H. F. LEROY.

AUTRE APOSTILLE.

Vu l'avis, Nous, en validant & autorisant au besoin de

nouveau, les Rentes constituées à la charge du Corps des Supplians, en exécution de notre délibération du 24 Juillet dernier, autorisons lesdits Supplians de percevoir le tiers d'augmentation des droits d'apprentissage, ramené & chef-d'œuvre attribués à leur Corps, pour le produit de cette augmentation être rapporté par un chapitre particulier de compte en compte, & être ensuite, lorsqu'il y aura une somme suffisante, employée au remboursement desdites Rentes, & ce par provision & jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné. Fait en Conclave le 21 Octobre 1747. Signé, H. F. LEROY,



---

# T A B L E

## DES STATUTS DES CORDONNIERS.

<b>L</b> ETTRES <i>du Corps de Style des Cordonniers de la ville de Lille.</i>	Pag. 1
REQUÊTE <i>des Cordonniers, présentée aux Magistrats de la ville de Lille, au sujet de l'article XXIII des Lettres du Corps de Style desdits Cordonniers.</i>	8
EXTRAIT <i>du Registre aux Lettres &amp; Ordonnances des Styles &amp; Mestiers de la ville de Lille, reposant sous Eschevins d'icelle, côté de la lettre C, fol. 194, &amp; renouvellement d'aucuns articles touchant les Lettres des Cordonniers.</i>	10
FONDATION <i>de messes &amp; de pains.</i>	12
PERMISSION <i>de saisir les Souliers exposés aux ventes publiques, sans assistance d'Echevins.</i>	15
ADMISSION <i>d'un enfant de l'Hôpital à la Maîtrise.</i>	16
PERCEPTION <i>d'un tiers d'augmentation des droits d'apprentissage.</i>	18

Fin de la Table.

par ordonnance du 4 fevrier 1746  
et a ete declare que Les Sabots et  
galoches dans lesquels il entre du  
Sents de l'attribution exclusive des  
francs Suppots du Corps Des  
Condanniers et Savetiers. Voir  
Le registre aux Condanniers Cette  
n<sup>o</sup> 27 fol 47 et celui des Savetiers  
Cette n<sup>o</sup> 56 fol 48